No. 3.

Analyse du document manuscrit chinois No. 3, publié et décrit par M. Hoernle.

(*A Report on the British Collection of Antiquities from Central Asia*, Part ii. pp. 24–5, and Plate iv.)

Cette pièce, qui est une convention relative à un prêt d'argent est très difficile à lire. Elle est datée du 7e mois de la 7e année kien-tchong (786) 建中七年七月; le jour était aussi indiqué mais n'est plus visible; on peut cependant déchiffrer encore le mot 'vingt' 廿, qui prouve que ce jour était compris entre le vingtième et le vingt-neuvième. — Un homme appelé Sou Men-ti (Su Mên-ti) 蘇門悌 (?), ayant un besoin pressant d'argent 爲切要錢用, fait maintenant un emprunt de quinze mille pièces de monnaie 錢壹拾伍仟文. Le propriétaire de cet argent 其錢主 stipule que, dans un délai de huit mois 限八月內, on lui rendra une somme dont le premier terme (dernier caractère de la ligne 3) est malheureusement fort indistinct; les mots qui suivent sont 拾陸仟文 'Seize mille pièces de monnaie'; mais, si le mot précédent est 'deux', par exemple, il faudrait lire 'vingt-six mille pièces de monnaie'. Si l'emprunteur outrepasse ce délai sans faire la restitution de cette somme, celle-ci produira un intérêt mensuel 如違限不付每月頭分生利. S'il ne paie pas, il sera alors permis au prêteur d'emporter son mobilier de manière à compenser le capital et les intérêts 即任牽掣家資將充本利. S'il est insolvable, on pourra exiger que le garant restitue le prêt à sa place 保人代還. La pièce se termine par la formule habituelle: 'les deux parties ont ensemble trouvé cela équitable et clair et ont apposé l'empreinte de leurs doigts pour servir de marque' 兩共平章畫指爲記. — Ensuite sont mentionnés 1° le propriétaire de l'argent 錢主; 2° l'emprunteur, Sou Men-ti (?), âgé de trente-neuf ans 舉錢人蘇門悌年卅九; 3° le garant, Ngan □, âgé de trente ans 保人安·年卅. — Une note ajoutée plus tardivement indique que le cinquième jour du dixième mois de la septième année kien-tchong 建中七年十月五日, une personne originaire de Li-sie 槃謝, mais dont le nom est indéchiffrable, a payé sur la somme prévue dans le contrat dix mille pièces de monnaie 契內行錢壹拾阡文.

No. 4.

D. v. 6.

(Planche CXV.)

TRADUCTION.

(Contre) le scribe[1] en écriture barbare A-che-nai (A-shih-nai)[2] et le scribe en écriture barbare . . ., (qui dépendent)[3] de l'a-mo-tche Che-tseu[4] (a-mo-chih Shih-tzŭ) . . . Requête. Moi, Sseu-lio (Ssŭ-lüeh), dans le cinquième mois de l'année dernière, j'ai donné aux deux hommes précités un âne; nous avons convenu du prix de six mille pièces de monnaie.

Moi, Sseu-lio (Ssŭ-lüeh), j'avais accordé un délai[5]; il s'est écoulé maintenant un délai de dix mois et je n'ai pas reçu (l'argent), et l'âne n'a pas été rendu; j'espère humblement que vous les poursuivrez et les punirez et que vous réglerez cette affaire.

[1] On a vu plus haut (p. 523, n. 12), que le mot 典 paraît avoir le sens 'd'officier'. Un 胡書典, c'est donc un scribe officiel qui écrit en écriture barbare.

[2] La lecture de ce nom est douteuse.

[3] Après le mot 子 et avant le mot 胡, il y a un caractère illisible qui doit avoir le sens de 'subordonné à' ou 'dépendant de'.

[4] Si ma lecture est correcte, le mot 師子 pourrait être la traduction du nom turc Arslan. On a vu plus haut, à propos du document No. 1, qu'a-mo-tche est le titre du roi de Khoten qui était le chef suprême de la circonscription des Six Cités.

[5] Le mot 丁, d'après la suite des idées, paraît avoir le sens de 'délai'; mais c'est une valeur qu'il n'a pas ordinairement en chinois.